

STATUTS

des Vereins „Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz“ (SSK) „Conférence des procureurs de Suisse“ (CPS) „Conferenza dei procuratori della Svizzera“ (CPS)

Art. 1 Nom, but, siège

¹ La Conférence des procureurs de Suisse (SSK/CPS/CPS) est une association au sens des art. 60ss CC.

² L'association a pour but de promouvoir la coopération des autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales. Elle encourage notamment les échanges de vues des autorités de poursuite pénale cantonales entre elles et avec celles de la Confédération, ainsi que la coordination et le développement de leurs intérêts communs. Elle promeut l'unification des pratiques en matière de droit pénal et de procédure pénale.

³ L'association prend notamment position par rapport aux projets législatifs de la Confédération, adopte des résolutions et des recommandations et prend part à la formation de l'opinion sur les questions relevant du droit pénal, de la procédure pénale ainsi que des domaines apparentés.

⁴ Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat général.

Art. 2 Composition

¹ Peuvent être membres de l'association les procureurs généraux en exercice des cantons, ainsi que le procureur général de la Confédération (nommés procureurs généraux ci-après).

² Les remplacements sont autorisés en cas d'empêchement d'un titulaire

Art. 3 Organisation

La Conférence comporte :

- a) l'Assemblée des membres (art.4)
- b) le comité composé de sept à neuf membres (art. 5)
- c) le secrétariat général (art. 7)
- d) les conférences de procureurs associées (art. 9)

- e) les groupes de travail (art. 10)
- f) un organe de révision (art. 11).

Art. 4 Assemblée des membres

- 1 L'assemblée des membres se compose des procureurs généraux (art. 2).
- 2 L'assemblée des membres a lieu en règle générale une fois par an, en automne.
- 3 Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sur les objets suivants :
 - a) adoption et modification des statuts
 - b) attribution de missions au comité
 - c) élection du président, du vice-président et des autres membres du comité
 - d) élection de l'organe de révision
 - e) adoption de résolutions et de recommandations
 - f) adoption de réponses à des interpellations et des consultations qui lui sont soumises par le comité
 - g) fixation de la cotisation ou du mode de fixation de la cotisation des membres.
 - h) adoption des comptes annuels
 - i) prise de connaissance du rapport de révision et décharge du comité
- 4 En cas d'urgence, le comité peut également ordonner un vote par voie de circulation.
- 5 Lors de l'élection du comité, l'assemblée des membres veille à une représentation régionale et linguistique équilibrée.
- 6 À moins que la loi ou les statuts réservent expressément des attributions à l'assemblée des membres, le comité dispose des compétences correspondantes.

Art. 5 Comité

- 1 Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.
- 2 Le comité se constitue lui-même.
- 3 Le Secrétaire général participe aux séances du comité, avec voix consultative.
- 4 Le comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) préparer et organiser l'assemblée des membres
 - b) exécuter les décisions de la conférence
 - c) adopter des réponses à des interpellations et des consultations, pour autant que ces dernières ne soient pas soumises à l'assemblée des membres
 - d) mettre en place des groupes de travail et leur direction
 - e) créer le bureau du président
 - f) désigner des commissions ad hoc et leur direction
 - g) pourvoir aux relations avec les autorités de poursuite pénale étrangères
 - h) engager le personnel du Secrétariat général

Art. 6 Président

- 1 La présidence est assurée par un procureur général cantonal.
- 2 Le président convoque et préside l'assemblée des membres et le comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.
- 3 Il représente l'association auprès des tiers et organise le secrétariat.
- 4 Le président, en cas d'empêchement le vice-président, en cas d'empêchement le membre le plus ancien du comité, signe au nom de l'association.

Art. 7 Secrétariat général

- 1 Le comité dispose d'un secrétariat général permanent à Berne. Il décide du profil requis et de la composition du secrétariat général.
- 2 Le secrétariat général travaille sous la direction du comité. Ses collaborateurs sont engagés par la conférence.
- 3 Le secrétariat général soutient le comité à tous égards pour l'exécution des buts de l'association selon art. 1.
- 4 Un cahier des charges règle les tâches et les compétences du secrétariat général (al. 3).

Art. 8 Colloques

- 1 L'association organise une fois par année un colloque.
- 2 Peuvent prendre part à ce colloque les procureurs désignés par les ministères public des cantons et de la Confédération.

Art. 9 Les conférences de procureurs associées

- 1 Sont des conférences de procureurs associées :
 - a) la Conférence latine des procureurs (CLP)
 - b) d'autres conférences régionales de trois cantons ou plus qui, en ayant fait la demande, ont été reconnues comme telles par le comité
- 2 Les conférences de procureurs associées sont consultées par le comité sur les objets importants au sens de l'article 1 al. 2 et 3.
- 3 Le comité et les conférences de procureurs associées veillent à un échange régulier d'informations.
- 4 La compétence de l'assemblée des membres est réservée.

Art. 10 Les groupes de travail

¹ L'association dispose de groupes de travail permanents, dont les présidents sont désignés et mandatés par le comité, aux fins d'appuyer ce dernier dans les matières et domaines juridiques suivants :

- a) législation
- b) for et entraide judiciaire
- c) criminalité économique
- d) crime organisé
- e) médecine et psychiatrie forensique
- f) fixation de la peine
- g) uniformisation des pratiques procédurales
- h) colloque des procureurs avec fonction dirigeante
- i) communication et médias des ministères publics (CCCMP)

² Les présidents des groupes de travail peuvent désigner eux-mêmes les membres de ceux-ci.

³ Les présidents des groupes de travail rendent compte par écrit à l'assemblée des membres de leurs activités au cours de l'exercice annuel. Ils peuvent être invités à des séances d'information ou de coordination par le comité.

Art. 11 Réviseurs

L'organe de révision des comptes vérifie la comptabilité annuelle et présente un rapport y relatif à l'assemblée des membres. Le trésorier doit faire en sorte qu'il puisse à tout moment accéder à la comptabilité.

Art. 12 Cotisations

Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres et/ou par d'autres financements.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association.

Art. 14 Dispositions finales

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les dernières modifications ont été adoptées par décision circulaire de l'assemblée des membres le 4 décembre 2020 et sont entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le Président

Le Vice-président

Beat Oppliger

Fabien Gasser